

Renvoi au comité des finances de la pétition des employés de la liquidation de la régie générale qui réclament le paiement de leurs appointements, lors de la séance du 5 ventôse an II (23 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des finances de la pétition des employés de la liquidation de la régie générale qui réclament le paiement de leurs appointements, lors de la séance du 5 ventôse an II (23 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 389;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32410_t1_0389_0000_1

Fichier pdf généré le 15/05/2023

69

Les employés à la ci devant liquidation de la régie-générale réclament le paiement de quelques parties d'appointemens arriérées.

Ils sont admis à la séance, et leur pétition renvoyée au comité des finances (1).

70

La difficulté que plusieurs pétitionnaires avoient éprouvée à se faire entendre, donne lieu à une motion d'ordre.

Un membre [DANTON] demande que les commissaires-inspecteurs de la salle soient tenus de faire un prompt rapport sur les moyens de rendre cette salle plus favorable à la voix et la transmission des sons (2).

DANTON. Je demande à faire une motion d'ordre. Plusieurs décrets enjoignent aux commissaires inspecteurs de la salle de prendre des moyens pour rendre plus commode le lieu de nos délibérations. Cette salle est une véritable sourdine; il faudrait des poumons de Stentor pour s'y faire entendre. Il convient que les législateurs de la République française délibèrent dans un local où la raison puisse être entendue par les organes humains. Je demande que le comité des inspecteurs de la salle soit tenu de consulter des artistes pour rendre le lieu de nos délibérations plus favorable à la voix, et qu'il nous fasse un prompt rapport (3).

Cette proposition est décrétée (4).

71

La citoyenne Riquetti-Mirabeau, introduite à la barre, présente une pétition dans laquelle elle expose qu'éternellement opprimée par sa famille, elle est loin d'en recevoir des secours, et que l'absence de son extrait de naissance donnant lieu à des difficultés sur le paiement de sa pension de religieuse, elle est prête à périr de misère, si la Convention ne vient à son secours (5).

La c^{te} RIQUETTI. Législateurs,

La sœur de Mirabeau vient de nouveau fixer votre attention sur son extrême besoin. Si elle n'a pas mérité de perdre la vie, elle a le droit de réclamer des moyens de la soutenir, elle est sans aucune ressource et son absolu dénuement est l'effet des mesures prises par les agents de

l'autorité. Vous seuls pouvez changer ces mesures, et lui donner en attendant les secours nécessaires pour vivre. Elle a une pension de 900 liv. sur les biens de son père, mais ces biens sont séquestrés et il y a dix-huit mois, toutes les démarches qu'elle a faites ont été vaines jusqu'à présent et le seront sans doute encore.

Sa mère est en état d'arrestation, tous ses revenus sont saisis.

Et moi, sa fille, loin de recevoir d'elle aucuns secours je suis forcée pour lui en fournir quelques uns de prendre sur mon absolu nécessaire. Reste ma pension de ci-devant religieuse, mais le département refuse de m'en payer les arrérages échus parceque je ne puis fournir mon extrait batistaire qui est à 100 lieues d'ici. J'ai écrit 10 fois pour l'avoir. Je n'en reçois point de réponse et moi fille, sans parens, sans secours, sans appui, sans aucune connoissance du monde, des affaires, je ne sais ce qu'il faut faire pour forcer ceux qui ont cet acte à me l'envoyer. Ainsi privée de tous secours, de tout moyen d'existence, il faut que je meure, car j'ai épuisé la bourse du peu de personnes que je connois et qui avoient pris mon sort en pitié m'étant défaite du peu de meubles que j'avois.

Législateurs, la première fois que j'ai imploré votre commisération, votre justice, un rapport établi sur des faits inexacts vous a fait passer à l'ordre du jour sur ce que je pouvois me pourvoir contre la succession de mon frère (1), mais je viens vous dire la vérité, toute la vérité. Si vous ne reprenez pas ma demande en considération en m'accordant un secours provisoire sur les arrérages que j'ai droit d'attendre, votre refus sera pour moi un arrêt de mort. Je m'abandonne à votre justice (2).

LE PRESIDENT. Victime du despotisme et de l'erreur, votre père prétendoit à la réputation de philosophe et vous a laissé souffrir, vous trouverez dans des hommes simples les secours dûs à l'humanité; la Convention vous invite à sa séance (3).

Elle est admise à la séance.

CLAUZEL, après avoir donné quelques renseignements sur la citoyenne Mirabeau, victime de la tyrannie de l'Ancien régime demande le renvoi de la pétition au comité des secours (4).

« La Convention nationale, sur la pétition de la citoyenne Riquetti-Mirabeau, décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à ladite citoyenne la somme de 600 liv. à compte sur la pension qui lui est due comme ex-religieuse.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (5).

(1) Voir *Arch. parl.*, LXXXIII, 30 niv., n° 37.

(2) C 295, pl. 985, p. 24.

(3) *M.U.*, XXXII, 95; *J. Sablier*, n° 1160; *Débats*, n° 522, p. 69; *Ann. patr.*, n° 419.

(4) *J. Sablier*, n° 1160.

(5) *P.V.*, XXXII, 181. Minute signée L. Lesage et Clauzel. Décret n° 8154. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 5 vent. (suppl.). Mention dans *C. univ.*, 7 vent.; *Mess. soir.* n° 555; *Mon.*, XIX, 554; *J. Paris*, n° 420; *C. Eg.*, n° 555; *J. Mont.*, n° 103; *Audit. nat.*, n° 519. Ce décret remplace celui proposé par Lesage. « La Convention nationale ayant entendu la lecture d'une pétition de la citoyenne Riquetti-Mirabeau,

(1) *P.V.*, XXXII, 179.

(2) *P.V.*, XXXII, 179.

(3) *Mon.*, XIX, 554; *Ann. patr.*, n° 419; *M.U.*, XXXVII, 94; *C. Eg.*, n° 555; *J. Mont.*, n° 103; *Débats*, n° 522, p. 69.

(4) Minute non signée (C 292, pl. 949, p. 14). Décret n° 8153. Le rapporteur nommé fut BERLIER.

(5) *P.V.*, XXXII, 180.